



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 JUIN 2022

portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaires fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée au syndicat des eaux et de l'assainissement – commission locale de Hochfelden

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1411-13, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004, modifié par arrêté préfectoral du 17 juin 2016, autorisant le SDEA – commission locale de Hochfelden à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé
- VU** l'avis du haut conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le dossier de demande de dérogation, déposé le 23 février 2022 par le syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) – commission locale (CL) de Hochfelden et enregistré le 25 février 2022, pour être autorisé à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl, métolachlore ESA, métolachlore NOA et la somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés ;

- VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 7 juin 2022 ;
- VU** le fichier, mis à jour le 16 décembre 2021, des valeurs maximales ou Vmax dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'Anses ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle n'est pas respectée pour les molécules chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl, métolachlore ESA, métolachlore NOA présentes dans l'eau distribuée sur l'unité de distribution d'eau potable SDEA – secteur de Hochfelden – Mommenheim (code SISE-eaux 1884) ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des concentrations des pesticides quantifiés (molécules mères et métabolites pertinents) n'est pas respectée sur l'unité de distribution d'eau potable SDEA – secteur de Hochfelden – Mommenheim (code SISE-eaux 1884) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée respectivement à 510 µg/L par molécule individuelle pour le paramètre métolachlore ESA ou la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour les paramètres chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl et métolachlore NOA ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par le SDEA - CL de Hochfelden pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions relatif aux mesures correctives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée et aux mesures de protection des ressources d'eaux souterraines pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau brute captée, proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'unité de distribution SDEA – secteur de Hochfelden – Mommenheim peut alimenter exceptionnellement par une interconnexion de secours les unités de distributions SDEA – Kochersberg Est, SDEA Secteur de Hochfelden – Weitbruch et la communauté d'agglomération de Haguenau (CAH) – territoire de Brumath ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} – Objet de la dérogation aux limites de qualité réglementaires

La commission locale (SDEA) – commission locale (CL) de Hochfelden est autorisée, par dérogation à compter de la date de notification du présent arrêté, à produire et distribuer, sans restriction d'usages, l'eau en vue de la consommation humaine, sur l'unité de distribution SDEA – secteur de Hochfelden – Mommenheim (code SISE-eaux 1884) lorsque la concentration dans l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur pour les paramètres suivants :

Nom du paramètre	Code SISE-eaux	Code sandre
Chloridazone desphenyl	CLDZ_D	6378
Chloridazone méthyl desphényl	CLDZ_MD	6379
Métolachlore ESA	ESAMTC	6854
Métolachlore NOA	NOAMTC	7729
Total pesticides (somme des concentrations des pesticides et métabolites quantifiés sauf métabolites non pertinents)	PESTOT	/

Si une interconnexion de secours alimente, tout ou partie, une ou des unités de distribution en aval hydraulique, celles-ci bénéficient, à titre temporaire, de la même autorisation de distribution d'une eau d'une qualité non conforme pour les paramètres susvisés et selon les modalités indiquées dans le présent arrêté.

Les principaux éléments descriptifs des réseaux d'eau potable concernés sont indiqués à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Les principaux résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire pour la période de mai 2020 à mai 2022 sont présentés à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 – Valeurs dérogatoires autorisées

2.1 – Valeurs dérogatoires

La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

Nom du paramètre	Valeur dérogatoire fixée
Métolachlore ESA	1 µg/L
Métolachlore NOA	1 µg/L
Chloridazone desphényl	1 µg/L
Chloridazone méthyl desphényl	0,5 µg/L
Total pesticides quantifiés	2 µg/L

2.2 – Dépassement d'une valeur dérogatoire

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné. La confirmation implique la réalisation d'au moins une deuxième analyse après constat, du premier dépassement, sur le même point de surveillance ou un autre point de surveillance représentatif du réseau d'eau potable.

En cas de restrictions d'usage de l'eau, la population desservie doit alors être informée par

l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour certains usages alimentaires définis en concertation avec l'autorité sanitaire.

Article 3 – Durée de la période dérogatoire

La dérogation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de cette dérogation, le pétitionnaire doit motiver sa demande et déposer son dossier au plus tard six mois avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du code de la santé publique.

Article 4 – Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

Le SDEA – CL de Hochfelden est tenu d'informer, de manière appropriée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées, des conditions dont elle est assortie et de toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et entreprises agro-alimentaires desservies. Il revient à ces dernières de vérifier si l'usage de l'eau, dont la qualité ne respecte pas la ou les limites de qualité réglementaires susvisées, reste compatible avec les exigences de qualité imposées dans le cadre de leur démarche qualité ou d'évaluation des risques mise en place pour leur processus interne de production alimentaire.

Article 5 – Programme d'actions

Le programme d'actions, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation présenté par le SDEA – CL de Hochfelden, doit être mis en œuvre pendant la période dérogatoire et vise :

5.1 - La réalisation de mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période de dérogation légale

Le SDEA – CL de Hochfelden met en œuvre les mesures correctives et respecte les échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe n°3 du présent arrêté.

Le SDEA – CL de Hochfelden doit dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue.

5.2 - La mise en place de mesures visant à améliorer la qualité de l'eau brute captée aux ressources d'eau potable à long terme

Ces mesures peuvent comprendre :

- des actions sur le plan agronomique,
- des actions d'aménagements sur le plan foncier, paysager, agricole, hydraulique et forestier,
- des actions visant à introduire de nouveaux systèmes agricoles et développer l'agriculture biologique et les nouvelles cultures à bas niveau d'impact,
- des actions d'accompagnement, de formation et d'information des agriculteurs,
- toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité de l'eau brute prélevée aux captages d'eau potable,
- des actions de communication et de valorisation des actions entreprises à destination de la population.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies en concertation avec les différents acteurs concernés au sein d'un comité de pilotage dédié, piloté par le SDEA – CL de Hochfelden ou son représentant, et sont déterminées selon les conditions présentées dans le programme d'actions du SDEA – CL de Hochfelden.

Le programme d'actions défini par le SDEA – CL de Hochfelden, est joint en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 6 – Échéancier des travaux

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n°3 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives visés au point 5.1 qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Article 7 – Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Pendant la période dérogatoire, un contrôle renforcé des familles des paramètres concernés par le présent arrêté est mis en œuvre à raison d'une campagne trimestrielle d'analyses sur des points de surveillance représentatifs en production ou distribution.

Les points de surveillance représentatifs sont définis par l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est en concertation avec le SDEA – CL de Hochfelden.

Les points de surveillance et la fréquence de contrôle peuvent être modifiés par l'ARS Grand Est selon l'évolution des concentrations des molécules mesurées dans l'eau brute ou distribuée.

Tout dépassement de la valeur dérogatoire constaté pour un paramètre dans le cadre d'une campagne d'auto-surveillance réalisée par le SDEA – CL de Hochfelden doit être signalé sans délai à l'ARS.

Article 8 – Indicateurs de suivi

Le SDEA – CL de Hochfelden transmet, au moins tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'ARS Grand Est, un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions défini dans son dossier de demande de dérogation. Cette fréquence d'information peut être réduite sur demande du préfet ou de l'ARS. Sur demande du préfet ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement. La première phase d'information après notification du présent arrêté est accompagnée du complément d'étude, justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue, indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 – Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : éléments descriptifs de l'unité de distribution concernée,
- Annexe 2 : bilan des résultats d'analyses dans l'eau distribuée pour les familles des paramètres visés à l'article 1 du présent arrêté de mai 2020 à mai 2022,
- Annexe 3 : programme d'actions relatif aux mesures correctives et préventives.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté est transmis au SDEA – CL de Hochfelden en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Article 11 – Diffusion

11.1 – Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est conservée par le SDEA – CL de Hochfelden. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les obligations qui y sont rattachées et met à sa disposition une copie de l'arrêté.
- L'arrêté préfectoral est affiché en mairies des communes desservies pendant une durée d'au moins deux mois.
- L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

11.2 – Justificatifs

Les justificatifs d'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.1 sont à adresser au préfet dans les délais impartis.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous du présent article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification au SDEA – CL de Hochfelden.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 - Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

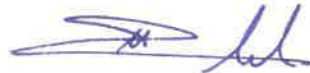
- au directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du Sage III-Nappe-Rhin.

Article 14 - Exécution de l'arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Saverne,
- le président du syndicat des eaux et de l'assainissement – commission locale de Hochfelden,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour la Préfète, délégation
Le préfet,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Annexe 1

Éléments descriptifs de l'unité de distribution SDEA – Secteur de Hochfelden - Mommenheim

département	67
Bassin hydrographique	RM
code national de l'installation	67001884
Nom UDI	SDEA - SECTEUR DE HOCHFELDEN - MOMMENHEIM
Communes raccordées	ALTECKENDORF, BATZENDORF, BERNOLSHEIM, BERSTHEIM, BILWISHEIM, BOSSELSHAUSEN, BOSSENDORF, BUSWILLER, DAUENDORF/NEUBOURG, DONNENHEIM, DUNTZENHEIM, ETTENDORF, FRIEDOLSHEIM, GEISWILLER-ZÖEBERSDORF, GOTTESHEIM, GRASSENDORF, HOCHFELDEN, HOCHSTETT, HOHFRANKENHEIM, HUTTENDORF, INGENHEIM, ISSENHAUSEN, KEFFENDORF/OHLUNGEN, KIRRWILLER, LIXHAUSEN, MELSHEIM, MINVERSHEIM, MOMMENHEIM, MORSCHWILLER, MUTZENHOUSE, PRINTZHEIM, RINGELDORF, RINGENDORF, SAESSOLSHEIM, SCHALKENDORF, SCHERLENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, UHLWILLER, WAHLENHEIM, WALTENHEIM-SUR-ZORN, WICKERSHEIM-WILSHAUSEN, WILWISHEIM, WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, WINTERSHOUSE, WITTERSHEIM
Population desservie	31453 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	4 088 000
Autre UDI desservie (secours)	SDEA – Secteur Kochersberg Est SDEA – Secteur Hochfelden – Mommenheim Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Brumath

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	670440
UGE nom	SDEA - PERIMETRE DE HOCHFELDEN
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	SDEA ALSACE MOSELLE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	67002040
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	ST.TRAIT - SDEA HOCHFELDEN-MOMMENHEIM
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO

Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	ESAMTC
Nom molécule majoritaire	Métolachlore ESA
Code Sise autres molécules non conformes	NOAMTC - CLDZ_D - PESTOT
Nom autres molécules non conformes	Métolachlore NOA –Chloridazone Desphényl – Total pesticides

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	BSS000SQER / 02341X0022 P1 MOMMENHEIM BSS000SQES / 02341X0023 P3 MOMMENHEIM BSS000SQET / 02341X0024 P4 MOMMENHEIM BSS000SQFN / 02341X0046 P6 MOMMENHEIM BSS000SQFV / 02341X0053 P5 BIS MOMMENHEIM BSS000SQJT / 02341X0143 P7 MOMMENHEIM BSS000SQVE / 02342X0193 P8 MOMMENHEIM
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	16/09/2004 modifié par AP du 09/10/2013

**Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - S-métolachlore, chloridazone et leurs métabolites
Année(s) 2020-2021 - EAUX DISTRIBUEES**

Page 1 de 1

Limites de qualité eaux distribuées : 0,1 µg/L par substance ; 0,5 µg/L pour la somme des molécules quantifiées (valeur en rouge : concentration supérieure à 0,1 µg/L)

SDEA-CL DE HOCHFELDEN ET. ENV.

Parcelle	Cadastré	Cadastré	Date	PESTICIDES	MÉTABOLITES	MÉTABOLITES	MÉTABOLITES	PESTICIDES	MÉTABOLITES	MÉTABOLITES	PESTICIDES	TOTAL DES
				AMIDES, ACÉTAMIDES, ...	PHTHÉRYLES	PHTHÉRYLES	NON PHTHÉRYLES	DIVERS	PHTHÉRYLES	PHTHÉRYLES	DIVERS	DES PESTICIDES ANALYSÉS
				MÉTOLACHLORE	MÉTOLACHLORE	SEA	OXA	CHLORIDAZONE	CHLORIDAZONE	CHLORIDAZONE		
				µg/L	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L
TTP	Sortie Station de Monnheim	000003786	0226907	19/05/2020	<0,005	0,237			0,008			0,319
		000003786	0227543	18/09/2020	<0,005	0,203	0,195					
		000003786	0230108	31/08/2020	0,006	0,122	0,218					
		000003786	0230541	03/11/2020	0,008	<0,050	0,214					0,304
		000003786	0231247	03/12/2020	<0,005	0,098			0,006			0,201
		000003786	0232372	25/02/2021	<0,005	0,236	0,26	0,048	<0,005	N.M.	0,063	0,648
		000003786	0233084	27/05/2021	<0,005	0,241	0,3	0,055	<0,005	N.M.	0,069	0,674
		000003786	0235453	19/08/2021	0,012	0,157	0,21	0,063	<0,005	0,182	0,071	0,699
		000003786	0237291	11/10/2021						0,301		
		000003786	0238947	15/12/2021	0,005	0,229	0,31	0,078	<0,005	0,182	0,082	0,857
		000003786	0240004	15/02/2022	0,007	0,24	0,27	0,065	<0,005	0,299	0,073	0,967
		000003786	0241925	17/05/2022	<0,005	0,172	0,27	0,049	<0,005	0,231	0,077	0,799
				Moyenne:	0,00	0,18	0,25	0,06	0,00	0,24	0,07	0,61
				Maximum:	0,01	0,24	0,31	0,08	0,01	0,30	0,08	0,97
				Moyenne:	0,00	0,18	0,25	0,06	0,00	0,24	0,07	0,61
				Maximum:	0,01	0,24	0,31	0,08	0,01	0,30	0,08	0,97

**COMMISSION LOCALE
DE HOCHFELDEN ET ENVIRONS**

Demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la
consommation humaine
pour les paramètres chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl
métolachlore ESA et métolachlore NOA.

Annexe 3 – Plan d'actions

Ce dossier a été rédigé selon les exigences du Code de la santé publique – articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 et de l'Arrêté du 25 Novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique

Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

Un plan d'actions visant à remédier à cette situation a été construit pour répondre aux objectifs de distribution d'une eau conforme, tout en déployant des mesures de reconquête de la qualité de l'eau. Le contrôle renforcé décrit en III. est ainsi complété de la manière suivante :

IV.1. Mesures de prévention et de reconquête de la qualité de l'eau - « MISSION EAU »

IV.1.1 Rappel des actions déjà engagées

Depuis plus de 30 ans, la zone de captages de Mommenheim fait l'objet d'une attention particulière pour la protection des ressources en eau.

A partir de 1990, la sensibilisation des agriculteurs à proximité des captages permet de protéger les zones proches des puits. Puis, à partir 2002, le SDEA, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et la Région Alsace développe une Mission d'animation de reconquête sur ce territoire (la 1^{ère} Mission eau dans le territoire Grand Est), avec pour objectif de créer une dynamique de territoire pour prévenir les pollutions diffuses et ponctuelles liées aux pesticides et nitrates.

Au fil des années, le territoire d'action s'est étendu et la stratégie de préservation des ressources en eau a évolué pour permettre une préservation durable des ressources faire face aux pollutions émergentes :

Zone d'action « préservation des ressources »	Actions déployées
1990-2004 : travail sur les zones proches des captages	1990 : Sensibilisation des exploitations agricoles à proximité des puits afin de remettre en herbe leurs parcelles cultivées
	2002 : Mise en place de la Mission eau du SDEA qui introduit le partenariat avec la Chambre d'agriculture et les organismes prescripteurs pour améliorer les pratiques de traitement des produits phytosanitaires et de fertilisation
	2003 : Développement des plans de désherbage et de gestion différenciée sur les communes afin de stopper l'usage des pesticides sur les voiries, cimetières, aires de jeux, etc. La commune de Mommenheim a réalisé le 1 ^{er} plan de désherbage du territoire alsacien.
	2004 : Déclaration d'Utilité Publique des captages
2004 – Définition des périmètres de protection	
2004-2010 : travail sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages	2004 : Accompagnement de la remise en herbe obligatoire des parcelles du périmètres de protection rapprochée A : convention et indemnisation
	2004 : Organisation de journée de sensibilisation, atelier, pratiques, démonstration pour tous les publics utilisant les pesticides : agriculteurs, particuliers, communes, arboriculteurs, paysagistes, gestionnaires de route
	2006 : Développement d'outils de communication : Revue à destination des habitants, des élus et agriculteurs pour sensibiliser sur la préservation des ressources et les pratiques/retours d'expériences à favoriser.
	2008 : Développement des Mesures Agro-Environnementales pour contractualiser par les agriculteurs durant 5 ans : baisse de l'usage des herbicides ou remise en herbe
	2008 : pilotage et organisation de la semaine des Alternatives aux Pesticides en alsace (durant 10 ans)
2009 : Classement Grenelle de la zone de captages de Mommenheim	
2010-2021 : travail sur l'aire d'alimentation des captages	Extension de l'ensemble des actions déjà en place sur l'aire d'alimentation des captages (10 communes) et définition d'un plan d'action établissant des objectifs de résultats.

(AAC) réalisée par THERA (à 50% fiable)	2010-2011 : 2 dernières années de déploiement des MAET. Développement des Mesures Agro-Environnementales pour contractualiser par les agriculteurs durant 5 ans : baisse de l'usage des herbicides ou remise en herbe
	2011 : Création de la Charte « vos jardineries au naturel » pour accompagner la vente de produits alternatifs pour les particuliers
	2013 : Mise en place d'un réseau de suivi annuel pour connaître l'état de pollution des bassins versants de affluents de la Zorn, convergents tous vers le champ captant de Mommenheim : même pollution qu'aux captages, de manière saisonnière
	2015 : réponse à l'appel à projet « collectivité et captages » pour la mise en place d'une démarche de changement de systèmes agricoles pour préserver les ressources en eau : ETUDE FILIERES
	2016 : développement de l'animation foncière du SDEA pour accompagner les communes à gérer leurs biens : mise en place de baux ruraux à clause environnementales.
	2016 : Etude hydrogéologique pour déterminer l'aire d'alimentation exacte des captages, le type de transferts de pollution et leur contribution à la qualité de la ressource en eau (fin de l'étude en 2021)
	2017 : dialogue territorial avec les acteurs du territoire de l'AAC pour définir le nouveau plan d'action et faire émerger les pistes à suivre pour développer les cultures bas niveau d'impact
	2018 : partenariat avec Alsace Lait pour développer le lait de pâturage afin de pouvoir remettre en herbe des parcelles de l'AAC
	2018 : partenariat avec Farmer pour développer la culture de soja pour alimenter les troupeaux de manière locale et ainsi développer une culture bas niveau d'impact
	2019 : partenariat avec l'APAL pour créer un cahier des charges permettant le développement d'un élevage résilient (nourri à l'herbe) et compatible avec le déploiement des circuits courts en particulier dans la restauration hors domicile (scolaires, maison de retraites ...)
	2020 : partenariat avec la SAFER et suivi de l'outils vigifoncier pour l'acquisition de parcelles prioritaires sur la zone à enjeux
2021 : Nouvelle Aire d'Alimentation des captages	
A partir de 2021 : la nouvelle Aire d'Alimentation des Captages	2021 : finalisation de l'étude hydrogéologique, connaissance de l'AAC La nouvelle AAC est établit sur 22 communes, et prend en compte la contribution des eaux souterraines et de surfaces à l'alimentation des captages
	2022 : Mise à jour du plan d'action.
	2022 : réflexion sur la mise en place de Paiements de Service Environnementaux ou d'Obligation Réelles Environnementales pour pérenniser les pratiques agricoles durables

La nouvelle aire d'alimentation des captages est représentée dans sur la cartographie suivante, elle fait plus du double que celle définie à l'origine de la priorisation Grenelle : 5800 ha pour 4600 ha de Surface Agricole Utile. La nouvelle aire d'alimentation prend en compte l'ensemble des flux d'eaux transférés aux 7 captages :



Les 7 captages de Mommenheim sont influencés par 2 types de transferts :

- L'eau s'infiltrant dans les sols et rechargeant les nappes souterraines. Ce type de transfert est long, pour les nitrates ils sont estimés de l'ordre de 10 à 30 ans selon l'épaisseur des loess au nord de Mommenheim, sur le plateau allant jusqu'à Hochstett. Il n'a pas été estimé pour les pesticides, car les phénomènes d'adsorption et de demi-vie des molécules sont aujourd'hui inconnus. On peut considérer, a minima, que le temps de transferts des pesticides n'est pas plus court que celui des nitrates (molécules de référence), mais qu'ils pourraient être plus longs en intégrant les phénomènes de dégradations.
- L'eau ruissellant des bassins versant du Landgraben/Minversheimerbach, du Gebolsheimerbach et du Rissbach. Ces transferts sont rapides, et peuvent être captés dans un laps de temps court par les captages (parfois dans l'année). Certains puits sont alimentés à 80-

90% par de l'eau de ruissellement s'infiltrant dans la nappe de la Zorn au bas de collines loessiques. Le transfert des nitrates et pesticides peut être considéré comme équivalent pour des transferts rapides de ruissellement.

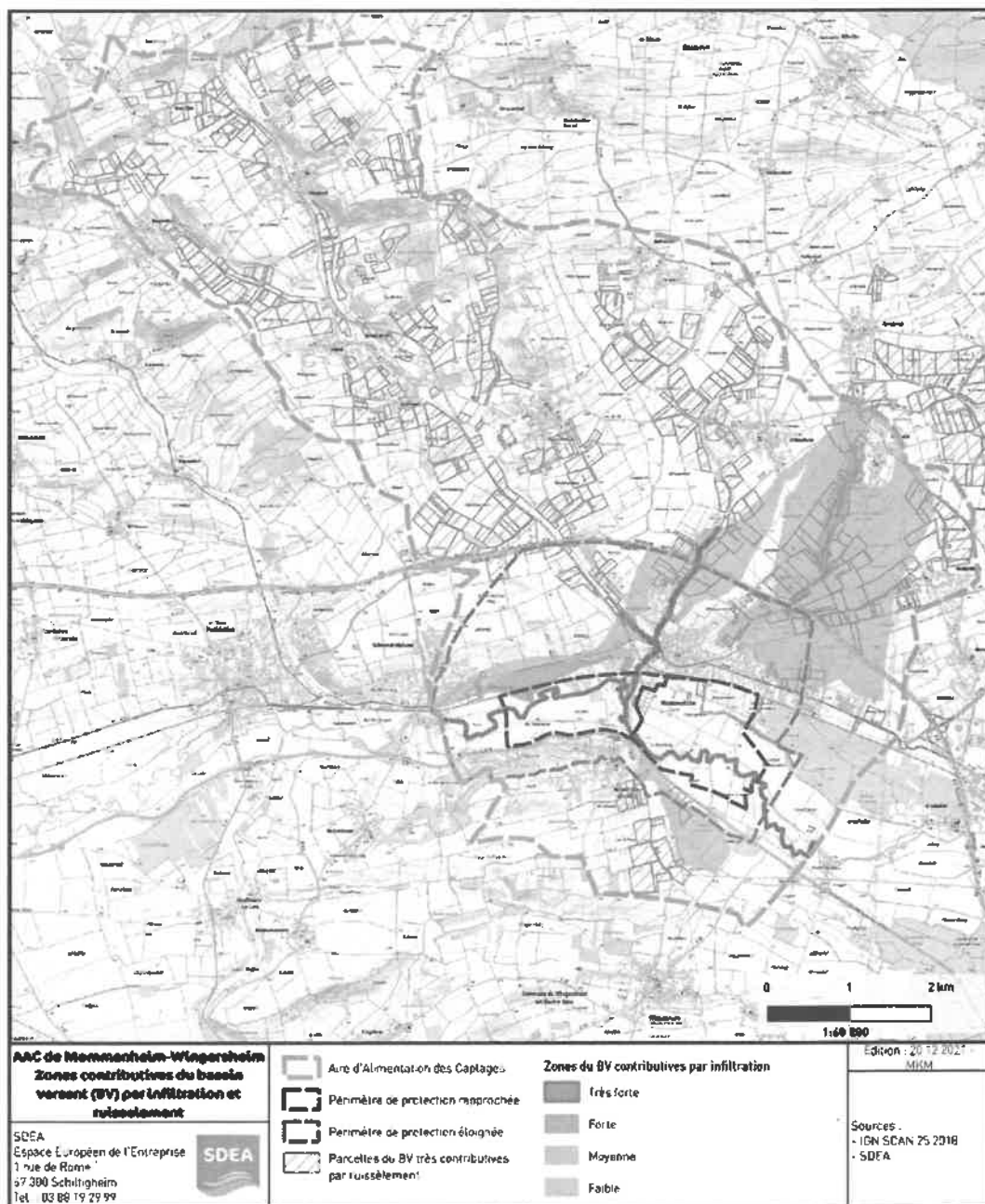
Puits	Transfert par ruissellement	Transfert par infiltration
P1	BV du Minversheimerbach presque exclusivement	
P3	Environ 50% infiltration du Gebolsheimerbach	Environ 50% de l'infiltration sur les coteaux loessiques
P5b	BV du Minversheimerbach	Un peu d'infiltration des coteaux loessiques
P7	/	Flux provenant des collines loessiques et contribution de la Zorn pour les pesticides
P8	Infiltration au droit du Rissbach	Impact des collines loessiques et contribution de la Zorn pour les pesticides

L'origine des nitrates et pesticides dans les captages se révèle être la même :

- Des concentrations élevées au niveau des collines loessiques ;
- Des épisodes pluvieux qui participent au lessivage des intrants agricoles dans les cours d'eau, hormis la Zorn, qui joue un rôle différent.

L'étude a en effet mis en évidence l'impact de la Zorn sur le transfert des pesticides vers les P7 et P8, alors qu'elle permet de diluer les concentrations en nitrates des nappes souterraines.

La carte des zones les plus contributives aux pollutions sont matérialisées sur la cartographie ci-dessous :



La délimitation de la nouvelle Aire d'Alimentation des Captages a donc permis d'améliorer les connaissances sur les origines et le transfert des pollutions. Ces données ont démontré qu'un temps de reconquête long est à prévoir pour les puits du champ captant de Mommenheim.

Le plan d'action de reconquête de la qualité sera mis en place, après concertation avec les acteurs locaux, au printemps 2022. Il sera établi sur la base de l'Aire l'Alimentation définie, et aura pour objectif de stopper les transferts par ruissellement du Langraben/Gebolsheimerbach/Rissbach et de limiter les transferts par infiltration. Ce plan d'action ne prendra pas en compte l'intégralité du bassin versant de la Zorn qui nécessiterait des moyens et des mesures différentes.

A ce jour, même en stoppant tout type de traitement et d'usage des intrants agricoles sur le territoire de cette nouvelle AAC, les captages ne recouvriraient une bonne qualité de l'eau qu'au bout de plusieurs années, et certainement des décennies pour les pesticides. Un long travail de mesure préventive est à prévoir pour reconquérir la qualité de l'eau de manière durable.

IV.1.2. Programme de renforcement des actions préventives :

Actions à mettre en place

A partir de 2022, l'ensemble de la nouvelle Aire d'Alimentation des captages est prise en compte pour la mise en place d'action.

- **Validation du plan d'action** : grâce à la connaissance fines des zones de contributions préférentielles, une phase de concertation est lancée depuis décembre 2021 :
 - o **Sensibilisation et concertation avec le monde agricole** : plusieurs phases sont en cours de déroulement pour amener les acteurs agricoles du territoire à prendre en compte la nouvelle zone à enjeux, comprendre les tenants et aboutissants, estimer les efforts possibles à faire, partager et valider les priorités d'action à entreprendre sur le territoire ;
 - o **Sensibilisation et concertation avec les élus du territoire** : acteurs majeurs du territoire dans le cadre de développement de projets locaux, les élus ont été sensibilisés sur la nouvelle zone à enjeux. Une phase de concertation est également en cours pour sensibiliser l'ensemble des conseillers du territoire, les associer à la construction du plan d'action, et les faire travailler par groupes de travail sur des sujets structurants (projets publics permettant d'accompagner les agriculteurs à changer leur systèmes agricoles) ;
 - o **Elargissement des instances locales** : le COPIL captages et des réunions techniques sont en cours de révision, pour prendre en compte l'étendue du territoire à enjeux. Le COPIL captages se réunira en mars 2022 pour validation du plan d'action.
- **Actions à mener pour préserver durablement les ressources en eau** : les actions à mener seront définies, construites et affiner durant la phase de concertation. Elles porteront sur les thématiques suivantes, déclinées de manière adaptées au territoire :
 - o **Journée techniques et formation** sur les pratiques alternatives au désherbage chimique en partenariat avec les structures techniques du territoire (Bio en Grand Est, Chambre d'agriculture, organismes prescripteurs,
 - o **Accompagnement les agriculteurs** pour stopper les pollutions ponctuelles : aire de lavage remplissage, mise aux normes des exploitations,
 - o **Changement de systèmes agricoles** pour lutter contre les pollutions diffuses : filières bas niveau d'impact, Aménagement d'Hydraulique douce, rotation des cultures, couverture des sols, obligation Réelles Environnementales ou Paiement de Services Environnementaux ;
 - o **Communication et valorisation des actions entreprises et informations de la population** : revue de communication, animation, conférence et réunion publique.

Calendrier prévisionnel des actions :

Actions	Partenaires	Mise en œuvre (début de l'action)
Instances locales : renouvellement du COFIL suite à l'extension de l'AAC	Elus du territoire de l'AAC Monde agricole (agriculteurs et prescripteurs et vendeurs d'intrant agricoles), SDEA Expert technique (chambre d'agriculture, bio en grand est, ARVALIS, etc.) Associations	1er trimestre 2022
Concertation : pour discussion, partage et validation du plan d'action	Elus du territoire de l'AAC Monde agricole (agriculteurs et prescripteurs et vendeurs d'intrant agricoles), SDEA Expert technique (chambre d'agriculture, bio en grand est, ARVALIS, etc.) Associations	1 ^{er} trimestre 2022
Plan d'action		
Communication et sensibilisation du territoire	Elus, SDEA, AERM	1 ^{er} trimestre 2022
Journée technique et formation en fonction des actions du plan d'action	Monde agricoles, experts technique, SDEA	2 ^{ème} trimestre 2022
Suivi de la qualité de l'eau sur le réseau de surveillance défini dans le cadre de l'étude hydrogéologique	Experts techniques, SDEA, AERM	2 ^{ème} trimestre 2022
Accompagnement des agriculteurs pour lutter contre les pollutions ponctuelles	Monde agricole, Experts techniques, SDEA	En cours – extension sur la nouvelle AAC au 3 ^{ème} trimestre 2022
Changement de systèmes agricoles, lutte contre l'érosion des sols	DRAAF, AERM, DREAL, experts techniques, SDEA, opérateurs économiques agricoles (filiales amont et aval à la production agricole), agriculteurs	En cours – extension sur la nouvelle AAC au 3 ^{ème} trimestre 2022

Le programme d'action est prévu pour 3 ans, et sera renouvelable et ajustable en fonction des actions mises en place et l'amélioration de la qualité des eaux brutes.

Compte tenu du niveau actuel de contamination de l'aquifère et de l'étendue de l'aire d'alimentation des captages, le rétablissement de la qualité de la ressource n'est pas attendu dans le délai couvert par la dérogation.

De ce fait, le SDEA met en œuvre un programme complémentaire visant à rétablir la situation dans un délai plus court. Celui-ci s'articule autour d'une phase d'études nécessaire avant le lancement de travaux.

IV.2. Programme de mise en conformité de l'eau distribuée

Ce programme comporte deux volets :

- Des études hydrauliques, pour déterminer la configuration optimale des systèmes de production, en maximisant le recours aux interconnexions ;
- Un programme d'étude pour dimensionner des solutions de traitement.

Ces programmes sont détaillés par la suite.

IV.2.1. Etude hydraulique des systèmes de production – Actualisation des schémas directeurs.

Cette phase d'étude consistera en l'actualisation des phases de modélisation pour consolider les objectifs quantitatifs des paramètres de production : à la répartition des traitements, à la modification des ressources, à la gestion des demandes de pointes, aux impacts sur les marges de sécurité se rajouteront les effets de dilutions associées permettant de diminuer les teneurs.

Cette phase d'actualisation des schémas directeurs selon les conclusions et les résultats des études débutera au cours du premier semestre 2022.

Le coût de l'étude est estimé à **25.000 €HT**.

Cette phase d'étude devra s'appuyer sur les éléments de définition des solutions de traitement évoquées au paragraphe suivant. Elle permettra d'établir le programme technique et financier détaillé des aménagements à réaliser.

IV.2.2. Mise en place d'un traitement

IV.2.2.1. Etude relative à la connaissance des solutions de traitements

Une étude comparative portant sur différents procédés, tels que des moyens d'adsorption membranaire (Osmose Inverse Basse Pression ou nanofiltration) ou par des moyens d'adsorption sur un substrat carboné tel le charbon actif en poudre ou en grains a été engagée. Selon le niveau de maîtrise des procédés de traitement et des impératifs de maîtrise d'un calendrier de reconquête de la qualité de l'eau, cette étude pourra intégrer une phase d'essai pilote permettant des vérifications in-situ des procédés à comparer. Cette phase est également destinée à anticiper la gestion des rejets et des déchets produits.

La consultation des bureaux d'études a été engagée au mois d'août 2021. Le lancement effectif de l'étude s'est effectué au mois de janvier 2022. Les éventuels essais pilote seront lancés au 1^{er} trimestre 2022.

Le coût de l'étude pour ce périmètre est estimé à **32.000 €HT**.

IV.2.2.2. Phase de préparation des travaux :

Cette phase de préparation portera sur :

- les acquisitions foncières,
- les études d'impact visées par le code de l'environnement et la loi sur l'eau,
- les autorisations d'urbanisme,
- les études préalables : architecture, géotechnique, gestion des accès et raccordements aux réseaux divers, études d'exécution, missions de coordination sécurité.

IV.2.2.3. Phase de construction et de mise en exploitation

Les phases précédentes permettront d'engager les phases d'exécution avec le recours à des entreprises spécialisées, sur la base d'appels d'offres pour la conclusion de marchés publics.

En première approche, le coût d'investissement d'une telle installation est estimé dans une fourchette de 4,5 à 6,7 Millions d'euros.

Les coûts annuels d'exploitation seront estimés à l'issue de la phase d'étude.

La priorité des actions envisagées par le SDEA sera donnée à des solutions de mélanges d'eau par interconnexions ou à des modifications des conditions d'exploitation des ressources au niveau des ouvrages de captage. La mise en place d'une station de traitement serait la solution de dernier recours si les autres solutions évoquées ne pouvaient pas être mises en œuvre pour des raisons techniques ou financières.

IV.2.3. Calendrier prévisionnel

	Planification semestrielle
Programme d'étude des solutions de traitement	S1 2022
Etude hydraulique des systèmes de production – Actualisation des schémas directeurs	S1 2022
Préparation des travaux - Etudes d'impact, - Autorisations d'urbanismes,	S2 2022 – S1 2023
Consultation des entreprises	S2 2023
Exécution des travaux	S1 2024 → S1 2025